



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0539/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 20 AOUT 2012
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 13025 A LA SOCIETE AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL)**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 145, à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation n° **4580** introduite par la **Société AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL)** en date du **31/10/2011** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **Société AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL)**, ayant son siège social sise Boulevard Kamanyola n° 2548, à Lubumbashi/Katanga, le **Permis d'Exploitation n° 13025**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **13025** est établi sur un périmètre composé de **204** carrés entiers situés dans le Territoire de Mutshatshsa, District de Kolwezi, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	25	03	30.00	- 10	54	30.00
2	25	04	30.00	- 10	54	30.00
3	25	04	30.00	- 10	53	00.00
4	25	05	00.00	- 10	53	00.00
5	25	05	00.00	- 10	52	30.00
6	25	06	00.00	- 10	52	30.00
7	25	06	00.00	- 10	51	30.00
8	25	06	30.00	- 10	51	30.00
9	25	06	30.00	- 10	51	00.00
10	25	09	00.00	- 10	51	00.00
11	25	09	00.00	- 10	50	00.00
12	25	13	30.00	- 10	50	00.00
13	25	13	30.00	- 10	55	30.00
14	25	12	30.00	- 10	55	30.00
15	25	12	30.00	- 10	56	00.00
16	25	06	30.00	- 10	56	00.00
17	25	06	30.00	- 10	56	30.00
18	25	05	30.00	- 10	56	30.00
19	25	05	30.00	- 10	57	00.00
20	25	05	00.00	- 10	57	00.00
21	25	05	00.00	- 10	57	30.00
22	25	03	30.00	- 10	57	30.00

Carte de retombe : S11/25

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **13025** confère à la **Société AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL)** le droit de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Cuivre, Cobalt, Zinc, Plomb, Argent, Or, Soufre, Fer, Platine, Palladium, Germanium, Rhénium, Nickel, Cadmium et Bismuth.**



Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carrés prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **13025** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **13025** est valable pour une durée de 30 (trente) ans, à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La Société AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL) est notamment tenue de :

- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13025**.

Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **13025**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 AOUT 2012.

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Société AFRICAN MINERALS (BARBADOS SPRL)	: 1

14